

Règlement de sélection à l'entrée en formation CAFERUIS

Public :

La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1. justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
2. justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II ;
3. justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle ;
4. justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire. Si l'expérience professionnelle relève uniquement de fonctions d'encadrement fonctionnel, six mois consécutifs d'encadrement fonctionnel sont exigés dans les trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs ci-dessus énoncés ;
Les candidats fournissent des attestations de leur (s) employeur (s) justifiant de fonctions et/ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) ;
5. justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
6. Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un centre habilité à cet effet ;

La durée d'expérience professionnelle doit être comptabilisée en équivalent temps plein et doit être postérieure à l'obtention du diplôme permettant l'accès à la formation.

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 1 et 2 occupent une fonction d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Le dossier :

Les candidats à la formation déposent à l'IRTESS, auprès du secrétariat CAFERUIS, avant le 1^{er} septembre de chaque année civile, un dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription
- les copies des diplômes obtenus
- une note dactylographiée en 3 exemplaires (voir document support entretien) précisant :
 - le parcours personnel, professionnel et de formation en l'argumentant ;
 - les motivations pour la formation CAFERUIS ;
 - la conception qu'a le candidat de la fonction de cadre en rapport avec les évolutions du secteur professionnel et la réalité institutionnelle dans laquelle il évolue ;
 - les attentes de formation au regard du cursus professionnel et de formation antérieurs.
- un curriculum vitae détaillé précisant la nature et la durée des postes occupés ainsi que les actions de formation auxquelles le candidat a déjà participé.

Le responsable de la formation s'assure de la recevabilité des candidatures en référence à l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2004 et à l'article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2016. Il examine les demandes d'allègements auxquels le candidat pourrait prétendre lors de la première semaine de regroupement (module de positionnement dans la formation).

L'entretien de sélection :

Les pièces du dossier d'inscription servent de support à l'entretien de sélection d'une durée de 45 minutes, qui se déroule lors de la deuxième quinzaine de septembre précédant le début du cycle de formation : cet entretien est conduit par un formateur impliqué dans la formation et par un cadre d'un établissement ou service social, médico-social ou sanitaire.

Cet entretien vise à :

- S'assurer que le candidat a une bonne connaissance ainsi qu'une compréhension du parcours de formation ;
- Vérifier l'adéquation de la formation avec les expériences et la motivation professionnelle ;
- S'assurer de la faisabilité du projet de formation en particulier en termes d'engagement personnel et institutionnel ;
- Evaluer les capacités du candidat à entrer dans le projet de formation et de le conduire dans un moyen terme.

Cet entretien donne lieu à une notation résultant de l'évaluation de la pertinence du projet de formation en 4 critères :

- la cohérence du projet de formation,
- la représentation de la fonction de cadre,
- la formalisation des besoins et attentes de formation,
- la qualité de la communication orale et de l'argumentation pendant l'entretien.

Cette notation permet l'établissement d'un classement des candidats.

La question des allègements de formation et de la validation des acquis de l'expérience seront abordés lors du premier regroupement dans le module de positionnement à la formation, sur demande écrite du candidat : les termes du contrat pédagogique personnalisé de formation sont arrêtés à l'issue du module de positionnement. Le candidat doit fournir les documents qui permettront de statuer sur sa demande d'allègement ou de validation des acquis tels qu'ils sont prévus à l'article 11 de l'arrêté.

L'admission :

A l'issue des entretiens d'admission, la commission d'admission présidée par le Directeur Général de l'IRTESS, ou son représentant, dresse la liste des candidats admis à entrer en formation.

Sous réserve de l'obtention d'un financement, sont admis à entrer dès le mois de novembre suivant les 30 premiers candidats classés en « liste principale » par les jurys.

Au-delà, les personnes sont placées en liste d'attente, et peuvent soit remplacer un candidat de liste principale n'ayant pas de financement, soit être automatiquement inscrits dans la liste principale des années suivantes.

La liste définitive des candidats autorisés à rentrer en formation chaque année est transmise à la DRDJSCS.

Validité de la sélection :

Les candidats admis en formation doivent intégrer un cycle dans un délai de 3 ans, soit au plus tard en année N+ 2.